



DOSSIER : N° DP 095 480 25 00013

Déposé le : 22/03/2025

Dépôt affiché le : 24/03/2025

Complété le : 24/03/2025

Demandeur : **Monsieur CLEMENT Magellan, Madame Blandine CLEMENT**

Nature des travaux : **Modification de la clôture : remplacement du portillon par un portail**

Sur un terrain sis à : **84 Rue du général de Gaulle à PARMAIN (95620)**

Référence(s) cadastrale(s) : **95480 AE 790, 95480 AE 793**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la déclaration préalable présentée le 22/03/2025 par Monsieur CLEMENT Magellan, Madame Clement Blandine,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour Modification de la clôture : remplacement du portail par un portillon ;
- sur un terrain situé : 84 Rue du général de Gaulle à PARMAIN (95620)

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, sur les Monuments Naturels et les Sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-12 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 avril 2025 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Départemental du Val d'Oise STR/VO en date du 11 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 24 mars 2025.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-2 qui précise :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Considérant que le projet consiste en la création d'un accès véhicule devant lequel se situe un arrêt de bus dont la présence crée un manque de visibilité,

Considérant pour ce motif que la création d'une entrée charretière serait de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers de la route départementale.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

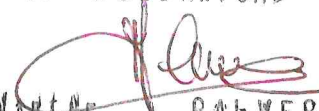
Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



PARMAIN, le 23 AVR. 2025

Le Maire,

LA MAIRE ADJOINTE CHARGÉE
DE L'URBANISME


MARIE-PAULES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

